



FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE  
Section de la CREUSE

542 - Maison des Associations et des Syndicats  
Immeuble de Braconne  
23000 - GUERET  
Téléphone : 05 55 41 16 32  
E-mail : fsu23@fsu.fr



Guéret, le 27 janvier 2017

Madame la Présidente,  
Madame le Maire,  
Monsieur le Président,  
Monsieur le Maire,

La FSU fait de la lutte contre la précarité un enjeu majeur.

Beaucoup de nos collègues non titulaires témoignent d'une situation professionnelle et personnelle dégradée rendue difficile par les conditions d'emploi : contrats très courts, temps partiels subis, sans évolution de salaires depuis plusieurs années, exclusion du CDI pour avoir eu, malgré eux, des interruptions de contrats ou des changements de nature du contrat alors même que les fonctions exercées sont sensiblement les mêmes, impossibilité de se projeter dans un avenir serein...

Le Gouvernement propose actuellement, à travers la loi « déontologie », la prolongation du dispositif « Sauvadet » relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels jusqu'en 2018. Le cadre réglementaire est clairement défini.

Le Décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit dans son article 7 :

*En application de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012 susvisée, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent, **dans un délai de trois mois suivant la publication du décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 :***

*1° Le **bilan** du plan de résorption de l'emploi précaire, qui précise notamment les prévisions de recrutements programmés et le nombre de recrutements réservés effectivement réalisés au cours des sessions successives de recrutement. Les données relatives aux recrutements sont présentées par grade et par cadre d'emplois ou corps concerné. Les données concernant l'accès aux cadres d'emplois ou corps de catégorie C distinguent les recrutements par voie de recrutement réservé sans concours et par voie de sélection professionnelle. Le bilan indique également le nombre de personnes auxquelles a été proposée une transformation de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée en application des articles 21 et 41 de la loi du 12 mars 2012 susvisée ;*

*2° Le **rapport** sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 de la loi précitée qui précise le nombre d'agents éligibles aux recrutements réservés, la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées ainsi que l'ancienneté acquise auprès de l'autorité territoriale. Ce rapport comporte un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire défini à l'article 8.*

*Article 8 : Le **programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire**, soumis à l'avis du comité technique compétent par l'autorité territoriale en application de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012 susvisée, détermine, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, et dans le respect des annexes au présent décret, les grades des cadres d'emplois et corps ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.*

*Lorsqu'il prévoit l'organisation d'un recrutement réservé sans concours, le programme pluriannuel définit, outre le nombre d'emplois ouverts, les conditions dans lesquelles ces recrutements seront opérés, lesquelles prennent notamment en compte les acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois ou le corps d'accueil.*

Sauf erreur de notre part, le bilan, le rapport et le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire préconisés dans l'article 7 du décret 2012-1293 du 22 novembre 2012 n'ont pas été présentés au comité technique du centre de gestion (ou de votre collectivité) avant le 14 novembre 2016 (date de la publication du décret 2016-1123 au J.O.).

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer les modalités retenues par votre collectivité dans le cadre de ce dispositif.

Dans l'intérêt des agents que nous représentons, nous ne pouvons que vous demander instamment de bien vouloir respecter le cadre réglementaire fixé par la loi du 12 mars 2012 et les décrets du 22 novembre 2012 et du 11 août 2016.

Notre organisation syndicale est bien évidemment disponible pour évoquer avec vous les conditions de mise en œuvre de ces mesures législatives.

Sachant pouvoir compter sur votre volonté partagée d'améliorer les conditions de travail et de résorber la précarité des agents, nous vous prions, Madame la Présidente, Madame le Maire, Monsieur le Président, Monsieur le Maire, d'agréer l'expression de nos sincères salutations.

La Secrétaire Départementale  
du SNUTER-FSU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nadia Paulin', written over a light grey rectangular background.

Nadia PAULIN

Le Secrétaire Départemental  
de la FSU23

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Stéphane Picout', written over a light grey rectangular background.

Stéphane PICOUT